

ARRÊTÉ N° 88-E- 2037 du 23 SEPT. 1988

D.R.A.G.
4ème Bureau

portant autorisation à M. LAGONOTTE à exploiter une carrière d'argile
située sur le territoire de la commune de SAINT-PLANTAIRE.

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
 - VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
 - VU la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU la loi du 27 SEPTEMBRE 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;
 - VU la loi N° 80-532 du 15 JUILLET 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
 - VU le décret N° 79-1108 du 20 DECEMBRE 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
 - VU le décret N° 80-330 du 7 MAI 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
 - VU le décret N° 80-331 du 7 MAI 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
 - VU la demande, déposée à la Préfecture de l'INDRE le 29 JANVIER 1988 et jugée recevable le 21 JUIN 1988, présentée par M. Daniel LAGONOTTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile située sur le territoire de la commune de SAINT PLANTAIRE au lieu-dit "Les Grands Patureaux" ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande et le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 7 SEPTEMBRE 1988 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : M. Daniel LAGONOTTE domicilié au bourg de SAINT PLANTAIRE est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire de la commune de SAINT PLANTAIRE au lieu-dit "Les Grands Patureaux" dans la parcelle cadastrée section B N° 451 pour une superficie de 81 ares 36 centiares.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur est tenu, s'il souhaite obtenir le renouvellement de cette autorisation d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 : Toute découverte archéologique fortuite sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques et à la Direction Régionale des Antiquités Historiques.

Monsieur le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques sera en outre informé, au moins 15 jours à l'avance par lettre, des travaux de décapage.

Article 5 : Aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Article 6 : L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets N° 80-330 du 7 MAI 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et N° 80-331 du 7 MAI 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

.../...

. Le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter sera borné. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

. Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant les nom et adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

. L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.

. Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Article 7 : L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier, les conditions suivantes seront respectées :

1°) Au fur et à mesure de l'exploitation :

. La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées lors du réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. La profondeur d'extraction par rapport au terrain naturel ne devra pas dépasser 2,5 mètres.

. Toutes mesures seront prises pour éviter la stagnation de l'eau en fond de fouille. En particulier, une pente permettant l'écoulement des eaux vers le fossé communal sera conservée pendant toute la durée de l'exploitation.

. Les zones abandonnées de la carrière et celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- Talutage en pente douce des bords et nivelage du fond de fouille en maintenant une pente naturelle d'écoulement des eaux superficielles ;

- Remise en place sélective sur les terrains nivelés des terres provenant de la découverte ;

- Les parties ainsi reconstituées seront remises en prairie.

2°) Dès l'achèvement de l'exploitation :

. Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

.../...

. Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

. L'excavation sera réaménagée en une dépression régulière raccordée aux terrains avoisinants par des talus en pente douce (20° maximum).

. Les abords de la fouille seront régalez et nettoyés.

. Le fond de fouille présentera une pente régulière permettant l'écoulement des eaux superficielles vers le fossé communal.

. Les terrains ainsi réaménagés seront remis en prairie.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8 : Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Abandon des travaux :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

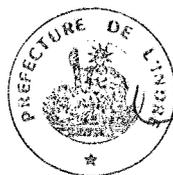
.../...

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires), au Maire de SAINT PLANTAIRE, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SAINT PLANTAIRE.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT PLANTAIRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Messieurs les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARO

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET